

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CARLIPA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE

Monsieur Serge SERRANO, Maire de la commune de CARLIPA (Aude),

VU la requête déposée en mairie le 23 décembre 2021 par laquelle la société SOTRANASA, domiciliée 66000 Perpignan, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation :

- Croix Saint André, chemin des Castelles
- Chemin de Fount d'Auma

du 10 janvier au 10 avril 2022 inclus en raison du remplacement de 4 poteaux téléphoniques, pour le compte de Orange.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2

ARRÊTE

Article 1 : La société SOTRANASA, domiciliée 66000 Perpignan, est autorisée à réglementer la circulation :

- Croix Saint André, chemin des Castelles
- Chemin de Fount d'Auma

du 10 janvier au 10 avril 2022 inclus en raison du remplacement de 4 poteaux téléphoniques, pour le compte de Orange.

La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement. La vitesse sera limitée à 50 km/h (30 km/h en agglomération). Le stationnement des véhicules sera interdit pendant toute la durée des travaux.

Mise en place de panneaux de signalisation.

Article 2 : Cette réglementation est autorisée sous réserve que la sécurité de tous les usagers soit assurée et que la signalisation soit faite sur les lieux, par les soins du pétitionnaire.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de réaliser la surveillance et l'entretien des installations et d'assumer la responsabilité des accidents qui pourraient résulter de cette réglementation. Cette clause ne constitue pas dérogation ni novation en ce qui concerne la responsabilité civile qui incombe au maître d'ouvrage.

Article 5 : Dès la fin des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Carlipa, le 28 décembre 2021

Le Maire,
Serge SERRANO

